



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue du 8 mai 1945 à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de suppression de branchement du réseau de gaz nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue du 8 mai 1945 à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue du 8 mai 1945 à Villemomble, face à la rue Decauville, sur 15 ml, du 07 juillet 2025 à 09h00 au 25 juillet 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est réduite sur une voie de circulation rue du 8 mai 1945, à l'angle de l'allée des Deux Communes à Villemomble, sur 10 ml, du 7 juillet 2025 à 09h00 au 25 juillet 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La fouille sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société TERGI chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).





ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERGI – 33 rue de Lamirault – 77030 COLLEGIEN.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- GRDF,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 juin 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

